

UN PROCES A VERRIERES EN 1768 ENTRE LES SEIGNEURS
DU SOLEILLANT ET CERTAINS HABITANTS DES HAMEAUX
DU CROZET ET DE LA CONDAMINE.

Comme cela a été écrit dans le numéro 2 de "Village de Forez", p.21, en 1768 un procès opposa les seigneurs du Soleillant, paroisse de "Verrières-sur-Écotay" à quelques habitants de la Condamine, même paroisse et du Crozet, paroisse de Bard, à propos de l'usage d'un chemin traversant les terres du Soleillant.

L'*Echo de Verrières*, bulletin paroissial, avait publié dans ses numéros de janvier, février et mars 1932, un texte concernant ce procès mais le copiste avait malencontreusement modifié l'orthographe et certaines tournures du document.

Ayant retrouvé l'original dans les archives de la Cure de Verrières nous le transcrivons intégralement avec l'autorisation de M. le Curé de Verrières qu'à cette occasion nous remercions vivement.

*
*
*

M. cherblanc procureur de bon louis dessert chevaller (1) et de la-dame magdelaine de la thuilliere son epouze et d'antoinette rivalle de lathuillièrre (1) fille majeure demoiselle demandeurs et soutenant deffence dit

a M. lacheze procureur de jean drutel (2) claude dupin (3) jean jay jean charmet et jacque grimeaux tous laboureurs demeurant au lieu de condamine et de pierre jay laboureur demeurant au village du Crozet paroisse de Bard tous opposants et demandeurs en main levé de deffences

en reponcesaux ecrittures communiquée de la part de ce dernier le vingt septieme du present

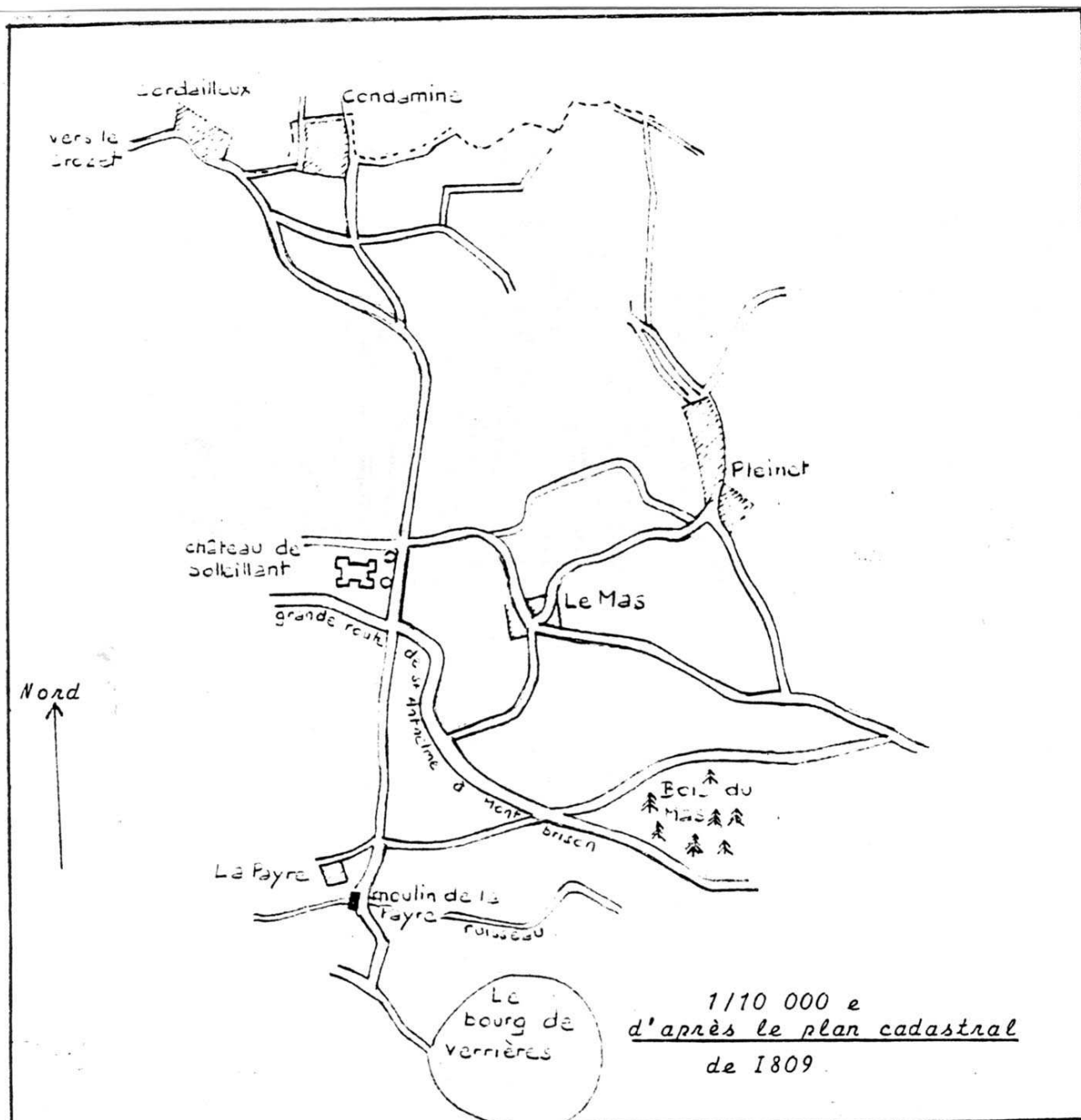
que rien nest plus mal fondé que l'opposition formé par les deffendeurs a l'ordonnance sur requette obtenue le vingt cinq du present

cette opposition n'a d'autre but que de vouloir etablir sur les fonds des demandeurs une servitude dont ils ont interest de les affranchir

toutte servitude selon les principes doit etre etably par titre et a deffault de titre si une necessité indispensable la rend exigible point de difficulté pour lors que l'on ne soit dans le cas de la demande, voyons a present d'après les deux princippes passés ; si l'une de ces deux circonstances concourent a rendre les deffendeurs fondé non seulement dans l'opposition qu'ils ont formé mais encore dans la servitude qu'ils reclament

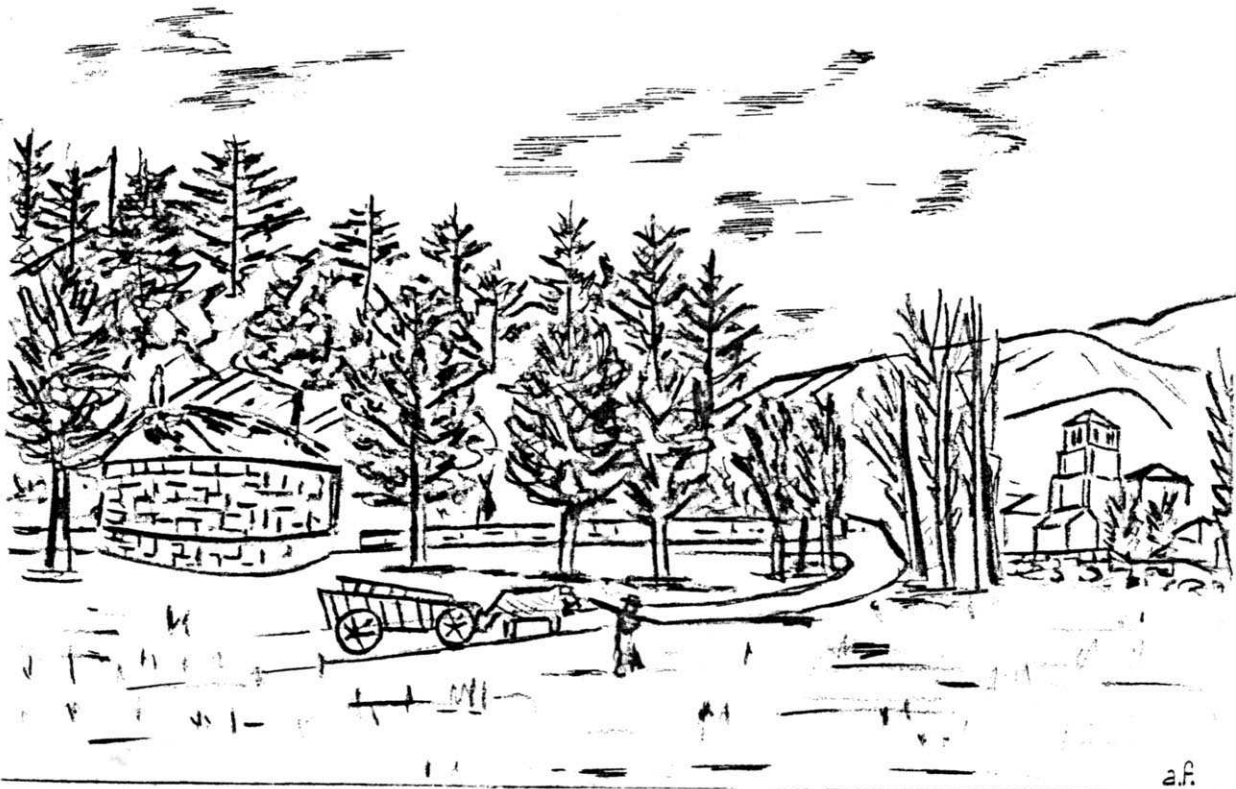
Les deffendeurs ne rapportent jusquicy aucun titre qui puissent les authôriser a reclamer cette servitude ils sont meme dans l'impossibilité de justifier daucun, voila donc une premiere ressource qui leurs est interdite, il ne reste par consequent qu'à examiner si la necessité de la servitude est indispensable

les deffendeurs pour moyens de leurs oppositions soutiennent que l'usage que veulent leurs interdire les demandeurs de l'allée situé dans le millieu de leurs fonds ne peut leurs etre disputé sur le fondement qu'ils n'ont point d'autre chemin que cette allée pour aller aux offices de la paroisse de Verriere dememe que les habitants de Cordallieu et de la paroisse de bard et qui de tous temps ils y ont passée et repasse sans aucun contredie de la part des demoiselle de la thuilliere, que le chemin leurs est encore d'une necessité indispensable pour aller au moulin de la payre qui est le seul ou ils peuvent moudre leurs grains et enfin qu'ils nen ont pas d'autre pratiqué et pratiquable pour aller cultiver leurs fonds ; jamais exposé ne fut plus hazardé et moins sinsere que celui fait par les deffendeurs



en effet la possession alléguée par les défendeurs na jamais été ny paisible ny tranquile et les demandeurs n'ont jamais vu fréquenter l'usage de cette allée sans s'y opposer et cest avec raison puisque on le reclame aujourd'hui en titre de servitude, quand a la nécessité de l'usage de cette allée également alléguée par les défendeurs ils ne peuvent y être écoutés favorablement ; puisque les défendeurs pour aller aux offices de la paroisse de Verrière au moulin de la payre pour cultiver les fonds qu'ils peuvent avoir ont pour cet usage un chemin appelé du mareau (4) qui est un ancien chemin qui a toujours existé et existe encore et dont l'utilité et l'usage étoit si bien reconnu que le seigneur comte de riverol n'en fréquentoit pas d'autre pour voiturier par char d tous les bois qui luy étoient nécessaires ce chemin n'est a la distance de deux cent pas a la faveur duquel en passant a pléné (5) ont abouty au grand chemin

cette circonstance dément donc la nécessité supposé par les défendeurs, et de là il faut en conclure qu'ils ne sont pas fondés a exiger la servitude qu'ils reclament car en effet quelle apparence y a-t-il que l'allée dont il s'agit qui a été pratiquée par les auteurs des demandeurs pour l'utilité et l'agrément seul du château du soleillant l'aye été pour l'usage public ; cette idée revolte parqu'elle est contraire aux droits de propriété



Le bois du Mas à la fin du XIXe siècle.

il est vrai que l'usage de l'allée est la voie la plus prompte pour parvenir au bourg de verriere

mais cette circonstance nest pas un motif suffisant pour autoriser leurs prétentions,

parque pour parvenir audit bourg de verriere les habitants de Condamine peuvent ainsi que ceux de pléné qui est plus proche suivre l'ancien chemin qui existe et qui passe au bois dumas et de la a la payre et par consequent se rendre audit bourg de verriere ainsi que le font ceux de pléné en suivant ce chemin ou le (vieux ?) du mas

les deffendeurs ne font que se conformer a cequils pratiquoient anciennement avant que l'on etably le grand chemin neuf

tous les faits constants il sensuit donc quil ny apoint de necessité indispensable dans la servitude que reclament les demandeurs

l'ont est convenu quen usant de l'allée dont il sagit ont se rend plus promptement au bourg de verriere et au chemin neuf mais cette circonstance ne peut point etablir une servitude telle que celle qui est reclamé et qui est contre toutes sortes de droit avec dautant plus de raison que les bestiaux en usant de l'usage de cette allée en dommagent les fonds des demandeurs et cest là principalement le motif qui a dicté les deffences obtenue

mais des le moment quil le reclame comme servitude et que pour ycelle il ny a ny titre ny necessité indispensable puisque cette allée na été faitte que pour l'utilité et lagrement seul du chateau et que de tout temps les demandeurs et le sieur de rival de la thuilière leurs pere se sont toujours opposé a ce que l'on pratique ladicte allée avec chards et charrette et bestiaux lié et delié ils sont donc bien fondé de s'opposer a la prétentions des deffendeurs qui dans letat des choses ne scauroient être deffinitivement jugé parce que le droit des parties nest encore suffisamment etably et que la contestation ne peut pas être regardé comme sommaire puisqu'il s'agit d'une servitude qui est un droit contraire a tous droit de propriété

En ce qui concerne la sentence pretendue obtenue par jean drutel en l'année mil sept cent quarente neuf la dame deserre et la demoiselle de la thuillière observeront quelles ont effectivement memoire de cette

instance mais elles ajoutent en meme temps quelles ne se rappellent pas de ce qui sest passée attendu quelles n'ont en leurs pouvoir aucune pieces relatives

Dailleurs en supposant que drutel aye obtenue une sentence telle quil lannonce elle ne peut etre que par deffaut et par consequent susceptible d'opposition dautant mieux encore quelle ne peut etre qu'une sentence preparatoire mais ce qui tranche toute difficulte c'est que drutel y est seul partie aux moyens de quoy les autres particuliers deffendeurs ne peuvent en tirer aucun avantage et les deffendeurs doivent au moins etre entretenue a leurs egard

dans cet etat les demandeurs sont bien fonde de conclurre a ce quil soit dit que les deffences par eux obtenue seront entretenue a cet effet que les deffendeurs seront debouttee de leurs oppositions sous la reserve des demandeurs de tous leurs dommage interest sous approbations neanmoins de toutes sentence contre les quelles elle se reserve de se pourvoir ainsi quil appartiendra dont acte.

Le chr De Serres

En copie le 28e juin 1768
tavernier

* * *

- Notes 1-Jacques Rival du Soleillant, sr de la Tuilière (I65I-I739) avait épousé Louise Cognet de la Maison-forte dont Antoine, Antoinette, (I6/OI/I689-9 vend.anIII), Claude, Madeleine (25/O4/I693-I5 sept. I774) mariée à Bon Louis de Serres, Helène, et Jean-Baptiste.
- 2-Jean Drutel de Conol s'est marié à 24 ans avec Marie Chaumet (Charmet ?) de Condamine le I7 sept.I743.
- 3-Claude Dupin de la Bruyère a épousé Jeanne Grimeaux de Condamine le 23 sept.I738.
- 4-Parmi les nombreuses personnes de Verrières que nous avons interrogées aucune n'a pu attester cette appellation.
- 5-Hameau de la commune de Verrières près du Mas.

Alain FULCHIRON

LES ETANGS DU FOREZ

Si, du Pic de Montverdun, on contemple le paysage environnant, on peut voir briller au soleil des dizaines d'étangs qui jonchent la plaine du Forez. Certains d'entre eux sont exploités depuis près de huit siècles soit pour l'élevage du poisson, soit, pendant les années d'assec, pour la culture des céréales.

Jusqu'au XIIe siècle, aucune charte ne semble mentionner l'existence des étangs dans le Forez. Le premier cité est celui de *Vuldrei* (Vidrieux). Il fut créé en I239 par le Comte Guy IV. La charte qui s'y rapporte rappelle que le comte avait fait établir cet étang sur des terrains appartenant à l'hôpital de Montbrison.

Vers la fin du XIIIe siècle, Jean Ier, comte de Forez, décida la création de l'étang de Royon près de Cervières. Il est curieux de remarquer que les premiers étangs créés ne sont pas ceux de la plaine : l'étang de Vidrieux se situe à 507 m d'altitude et celui de Royon à environ 860 m.

Au XIVE siècle, Jean Ier et son fils Guy VII créèrent de nouvelles pièces d'eau, parmi celles-ci, on peut citer :

- l'étang de Maissillieu (Prétieux)
- les deux étangs de Chazay (Veauchette)
- l'étang d'Isome (Montverdun)
- l'étang de Jangolin (actuellement asséché, Magneux-Haute-Rive)
- l'étang de Paillet (ou petit étang de la Boulenne - Magneux-Haute-R.)
- l'étang de Craintilleux...